COMMENT ? :

- **Les étapes essentielles du processus d'attribution des subventions :**

1. Les dossiers sont examinés par un comité technique chargé de statuer sur les demandes et d'arrêter le montant des subventions.

Outre, le respect par les porteurs de projets des exigences habituelles (conformité aux règles en vigueur, recevabilité du projet, expertise technique, économique et financière), la commission compétente peut fonder son avis sur :

- ✓ La compatibilité des projets avec les enjeux liés à la preservation de notre environnement
- ✓ la cohérence, la viabilité économique de l'entreprise et du projet présenté
- ✓ la volonté de l'entreprise d'initier une demarche en vue d'une labellisation de son établissement
- ✓ la complémentarité du projet avec l'offre locale
- ✓ l'attractivité du projet pour les habitants et les visiteurs extérieurs
- ✓ le caractère innovant du projet.

2. Les subventions sont ensuite attribuées par délibérations adoptées par le Conseil Exécutif Territorial.

3. Un courrier de notification de l'attribution de la subvention est transmis au bénéficiaire accompagné d'une convention à signer dans un délai de deux mois. Celle-ci précise les différentes modalités administratives et obligations respectives

⚠ **Toute demande doit être déposée avant la réalisation des travaux. Ceux-ci ne peuvent être engagés avant autorisation de commencement délivrée par la Collectivité Territoriale.**

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision de la Collectivité Territoriale.

QUELLE PROCEDURE ? :

- **Constitution du dossier :**

Pour l'examen du dossier en Comité Technique, la demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- ✓ présentation du porteur et de son projet
- ✓ estimation du coût du projet
- ✓ plan de financement
- ✓ fiche synthétique de l'investissement complétée (page 3 du document "constitution du dossier de demande disponible sur le site internet de la CT) et accompagnée des devis
- ✓ attestation de régularité fiscale délivrée par la DFIP
- ✓ extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés
- ✓ statuts de la société
- ✓ copie de contrat (pour les financements par crédit bail)
- ✓ copie de l'accord de prêt de la Banque
- ✓ plans de la construction
- ✓ attestation de non exécution des travaux avant que le dossier ne soit déclaré complet par l'administration
- ✓ relevé d'identité bancaire

En fonction des projets, des pièces complémentaires peuvent être demandées ultérieurement.

OÙ ? :

Les dossiers sont à déposer à l'Hôtel du Territoire.

Pour tout renseignement contacter :

Le Pôle développement économique - Service Actions Territoriales : 41 01 02

Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
Place Monseigneur François Maurer - BP 4208
Tél. : 05 08 41 01 02
Fax : 05 08 41 22 97
accueil@ct975.fr - www.spm-ct975.fr

Saint-Pierre et Miquelon Collectivité Territoriale

Merci de ne pas jeter sur la voie publique

INFORMATION AUX ENTREPRISES

SOUTIEN A L ' INVESTISSEMENT PRIVE POUR L E DEVELOPPEMENT DES CAPACITES D' HEBERGEMENT DE TYPES « MAISON D' HÔTES », HÔTELLERIE SUR LES SEGMENTS D' ENTREE DE GAMME AU HAUT DE GAMME ET DES EQUIPEMENTS HAUT DE GAMME

QUOI ?
POURQUOI ?
POUR QUI ?
COMMENT ?
QUELLE PROCEDURE ?
OÙ ?

Saint-Pierre et Miquelon Collectivité Territoriale

QUOI ? :

Un dispositif d'aides se traduisant par :
l'octroi de subventions d'investissement afin d'encourager et soutenir le développement de projets visant à augmenter la capacité d'hébergement dans l'archipel ou à proposer de nouveaux équipements.
Ces aides octroyées sont cumulables avec les autres dispositifs existants instaurés par la Collectivité Territoriale.

▪ Projets soutenus et montants des aides

➢ **Chambres d'hôtes et hôtellerie segment entrée de gamme :**

- **Augmentation de la capacité des structures existantes :** taux maximum d'intervention : 20 % du coût HT (sous plafond de montant de subvention maximal de 10K€/ chambre créée ajoutée à l'existant)
- **Création de structures nouvelles : taux maximum d'intervention :** 30 % du coût HT (sous plafond de montant de subvention maximal de 15K€/chambre créée)

➢ **Hôtellerie segment Milieu de gamme (classification 2* et 3*) :**

- **Augmentation de la capacité des structures existantes :** taux maximum d'intervention : 30 % du coût HT (sous plafond de montant de subvention maximal de 20K€/ chambre créée ajoutée à l'existant)
- **Création de structures nouvelles :** taux maximum d'intervention : 40 % du coût HT (sous plafond de montant de subvention maximal de 25K€/chambre créée)

➢ **Hôtellerie segment Haut de gamme (classification 4*) :**

- **Augmentation de la capacité des structures existantes :** taux maximum d'intervention : 50 % du coût HT (sous plafond de montant de subvention maximal de 25K€/ chambre créée ajoutée à l'existant)
- **Création de structures nouvelles :** taux maximum d'intervention : 60 % du coût HT (sous plafond de montant de subvention maximal de 35K€/chambre créée)

➢ **Equipements haut de gamme :**

- **Salle de séminaire haut de gamme pour 80 personnes minimum, équipée entièrement :**
  - taux maximum d'intervention : 33 % du coût HT (sous plafond de montant de subvention maximal de 400K€)
- **Spa/thalassothérapie haut de gamme :**
  - taux maximum d'intervention : 33 % du coût HT (sous plafond de montant de subvention maximal de 250K €)
- **Salle de jeux de hasard haut de gamme (sous réserve d'autorisation d'exploitation des jeux) :**
  - taux maximum d'intervention : 10 % du coût HT (sous plafond de montant de subvention maximal de 50K €)
- **Salle de fitness équipée haut de gamme :**
  - taux maximum d'intervention : 20 % du coût HT (sous plafond de montant de subvention maximal de 100K €)

▪ Les dépenses éligibles

✓ les acquisitions et aménagements fonciers,

✓ les travaux d'aménagements immobiliers,

✓ les équipements,

amortissables et/ou entrant à l'actif du bilan (gros œuvre, second œuvre, équipements et mobiliers, équipements spécifiques tel que postes de soins et petits matériels, aménagement extérieur, honoraires de maitrise d'œuvre) ainsi que les biens mobiliers et immobiliers acquis par crédit bail.

⚠ ***Les dépenses éligibles s'entendent (hormis pour les acquisitions foncières) de celles figurant sur la facture d'une entreprise, frais de main d'œuvre et fournitures que si celles-ci sont installées par une entreprise.***

POURQUOI ? :

Dans le cadre du schéma de développement stratégique de la Collectivité Territoriale et de son plan d'actions 2015-2020, l'un de ses 5 axes : le tourisme durable, a été identifié comme levier essentiel pour le développement économique de l'Archipel. L'un des objectifs opérationnels visés est d'augmenter sur le territoire, à horizon 2018, la capacité d'accueil touristique en hôtellerie. La finalité étant d'obtenir une capacité supplémentaire de 20 à 25 chambres sur le segment haut de gamme et de 25 chambres minimum supplémentaires sur le segment entrée-moyen de gamme.

La Collectivité Territoriale a pour volonté également d'accompagner les projets liés aux offres de services et d'équipements haut de gamme destinés à divertir la clientèle touristique et à améliorer le cadre de vie de la population.

POUR QUI ? :

➢ **Les personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions et obligations suivantes :**

- sont enregistrées au centre de formalité des entreprises et inscrites au registre du commerce et des sociétés
- ont à Saint-Pierre et Miquelon leur siège social ou un établissement stable
- sont soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans le cadre d'un régime réel d'imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux (régime normal ou simplifié)
- doivent justifier d'un apport personnel sur fonds propres (hors emprunt) de 5 % minimum du montant total du projet
- doivent justifier d'une situation économique saine, être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et d'assurances
- doivent justifier qu'il sera procédé à une démarche de classification de l'établissement pour le niveau auquel une subvention est sollicitée (à l'exception des chambres d'hôtes)
- l'investisseur doit s'engager à exploiter l'établissement ou l'équipement pour une durée minimale de 10 ans. Cette durée est ramenée à 5 ans pour les chambres d'hôtes.

⚠ ***Sont exclues du dispositif les sociétés civiles immobilières.***